

FEUILLE FÉDÉRALE SUISSE.

XV. ANNÉE. VOLUME I.

N^o 8. MERCREDI, 25 FEVRIER 1863.

Abonnement par année (franco de port dans toute la Suisse): 4 francs.

Prix d'insertion: 15 cent. la ligne. — Les insertions doivent être transmises franco à l'expédition, Imprimerie et expédition de RODOLPHE JENNI, à BERNE.

Rapport

du

Tribunal fédéral à l'Assemblée fédérale sur sa gestion
en 1862.

(Du 19 Janvier 1863.)

Tit..

Conformément aux prescriptions de la loi, nous avons l'honneur de vous présenter le rapport sur nos travaux en 1862.

Nous commençons par la remarque, qu'aussi dans l'année dernière, nos affaires ont été exclusivement du domaine du droit civil, puisqu'un cas de contravention de péage du Canton de Genève qui avait été porté devant le tribunal de cassation, s'est réglé à l'amiable avant le débat judiciaire et que nous n'avons pas été nantis d'autres cas rentrant dans la sphère du droit pénal. En revanche, au point de vue du droit civil, l'année 1862, comparée à la précédente, offre une augmentation considérable d'affaires.

Nous avons donc été forcés de nous réunir dans quatre sessions différentes qui, y compris les jours consacrés à l'étude des actes, ont compté 24 jours de séance. Trois de ces sessions ont eu lieu à Berné et une à St. Gall.

Durant l'année objet de ce rapport, 12 procès civils ont été réglés par jugement définitif, savoir un cas d'expropriation du chemin de fer du Nord-Est, un dit du chemin Grand-Ducal, 5 du chemin de fer du Wiesenthal et 5 autres procès.

La plupart de ces litiges ont été soumis à la décision du Tribunal fédéral, à teneur des dispositions législatives sur la compétence; il y a eu exception pour deux procès, l'un entre Mr. Thomas

Brassey et le Central, l'autre entre Bâle-Campagne, Soleure et le Central, qui sont arrivés devant le Tribunal fédéral par compromis des parties. Le plus grand nombre d'entre eux présentait un intérêt notable, soit au point de vue juridique, soit à celui de la grandeur des sommes litigieuses et de l'attention que leur avait donnée le public. Il ne paraît donc pas déplacé d'entrer dans quelques détails sur les jugements rendus.

Entre les causes d'expropriation celle de la Compagnie du chemin de fer du Nord-Est contre les possesseurs du bac sur le Rhin à Koblenz au Canton d'Argovie mérite une mention spéciale à cause de quelques questions de droit résolues à cette occasion. Depuis des temps anciens, il existe à Koblenz un bac sur le Rhin qui, à teneur d'un document du 20 Février 1655, a le privilège qu'entre Kadelburg et Waldshut aucun autre bac ne peut exister ni être mis en usage. Lors de l'établissement de la communication par voie ferrée entre Turgi et Waldshut l'on a, à une petite distance en dessous du bac susmentionné et aux frais du chemin de fer du Nord-Est et du chemin Grand-Ducal badois, bâti pour la voie ferrée un pont fixe sur le Rhin. Maintenant fondés sur ce que cette construction portait atteinte à un haut degré au privilège des possesseurs du bac et en rendait l'exploitation impossible à cause du danger pour le bac de se détacher du câble et d'aller ensuite heurter les culées du pont, les possesseurs du bac demandaient en première ligne l'achat du bac au prix de 80,795 fr. par les deux Administrations de chemins de fer, en seconde ligne, une indemnité convenable pour la diminution de valeur du bac par suite de la concurrence du pont de la voie, l'augmentation des frais d'entretien et le surcroît de dépenses nécessité pour l'exploitation du bac par l'effet de la construction du pont, indemnité dont la Compagnie du Nord-Est devait supporter la moitié. D'un autre côté, cette Société de chemin de fer contestait toute obligation d'indemniser, en alléguant entre autres motifs que les possesseurs du bac n'avaient aucun privilège dans le sens prétendu, et qu'une demande d'indemnité adressée par un particulier à une entreprise de chemins de fer suppose un contact matériel direct entre la voie et l'objet possédé en propriété par le premier.

Nous avons reconnu tout d'abord que les possesseurs du bac avaient réellement un droit privé de transporter de l'autre côté du Rhin avec un bac, pour une finance fixe, les personnes et les marchandises, que l'on ne pouvait guère non plus leur dénier la faculté d'empêcher l'établissement d'autres bacs entre Kadelburg et Waldshut, soit de demander une indemnité dans le cas où il en serait créé. Néanmoins, nous avons estimé non fondées les prétentions que l'on inférait de là contre la Compagnie du chemin du Nord-Est, et cela en partant du point de vue que lorsqu'un sou-

verain concède en termes aussi exclusifs qu'on veuille les supprimer, l'on ne peut pas admettre sans avoir là-dessus les indications les plus positives, qu'il a voulu renoncer au droit de construire un pont sur la rivière dont s'agit et s'interdire même d'employer des moyens de transport perfectionnés découverts plus tard dès qu'elles doivent franchir ce cours d'eau public. Puis nous n'avons pas adhéré à la conception juridique du chemin de fer du Nord-Est, consistant à dire qu'une demande d'indemnité adressée par un particulier à une entreprise de voie ferrée suppose nécessairement un contact matériel et direct entre la voie et l'objet de la propriété, et que aussi, par ce motif, la demande subsidiaire d'indemnité devait être rejetée. Au contraire, nous avons trouvé justifiée l'application par analogie des art. 6 et 7 de la loi sur l'expropriation au cas actuel; nous appliquâmes ces articles de loi qui astreignent l'entrepreneur d'une construction publique à faire les ouvrages qui deviennent nécessaires dans l'intérêt de la sûreté publique ou dans celui de particuliers, en obligeant la Compagnie du chemin du Nord-Est à payer une indemnité basée sur un rapport d'experts, et suffisante pour mettre les possesseurs du bac en position d'en maintenir les engins constamment en un état irréprochable, afin de prévenir la séparation du bac et du câble, et d'augmenter le personnel de service pour pouvoir, dans une telle éventualité, empêcher le bac d'aller se heurter aux culées du pont.

Un procès entre la commune d'habitants de Thunstetten et le Conseil fédéral a amené une interprétation remarquable de la loi fédérale du 9 Décembre 1850 sur la responsabilité des autorités et fonctionnaires de la Confédération. Dans ce procès, le Conseil fédéral, comme représentant de la Confédération, était rendu responsable par l'actrice de ce que le Consul Basler, à Louisville, avait soustrait une lettre de change de 2000 fr. qui, sur le vœu de la demanderesse, lui avait été envoyée par le Conseil fédéral pour être transmise ultérieurement. Nous n'adoptâmes néanmoins pas cette manière de voir, parce que l'on ne peut pas inférer d'un principe général de droit que l'Etat soit responsable fût-ce même subsidiairement pour les dommages causés par ses fonctionnaires à des particuliers, qu'au contraire, il faudrait, à cet effet, une prescription positive du législateur. Or, non-seulement, l'on ne trouve pas une telle prescription dans la législation fédérale, mais encore l'histoire de l'origine et le contenu de la loi susmentionnée conduisent forcément à la conclusion que le législateur n'a pas voulu introduire la responsabilité générale de la Confédération pour ses fonctionnaires.

Le jugement, sur la demande de Mr. Thomas Brassey, contre le chemin de fer Central, a produit une grande sensation dans le temps, sans doute moins à cause des questions de droit résolues à cette

occasion, qu'à cause de l'élévation des sommes d'argent sur lesquelles portait la judiciaire. En effet, d'un côté, le chemin de fer Central faisait valoir contre Mr. Brassey une prétention de 304,645 fr., et d'un autre Mr. Brassey demandait au chemin Central, sous un certain nombre de chefs, 1,723,732 fr. L'examen du dossier, extrêmement volumineux, nous a conduits à rejeter la prétention du chemin Central et à adjuger à Mr. Brassey le premier chef de ses conclusions, par 385,354 fr., mais à déclarer non fondé le surplus de la demande de Mr. Brassey.

Un procès arrivé à solution entre le Canton d'Uri et la Confédération était une conséquence de la disposition de l'art. 33 de la constitution fédérale, qui a conféré au pouvoir fédéral l'administration postale dans toute l'étendue de la Confédération et astreint les Cantons à céder à cette dernière la régle des postes exercée jusqu'alors, pour la moyenne du produit net qu'ils ont retiré des postes sur leur territoire dans les années 1844 à 1846. Tandis que le Conseil fédéral avait fixé définitivement à 29,771 fr. la part annuelle du Canton d'Uri à la régle des postes, celui-ci demandait une indemnité annuelle de 53,295 fr. et se présentait à cet effet conformément à la loi devant le Tribunal fédéral. Son action amena une procédure préliminaire qui, après de longues années, aboutit à réunir des données étendues démontrant le non-fondé de la prétention d'Uri. Aussi avons-nous écarté la demande.

Un procès entre les Etats de Bâle-Campagne et Bâle-Ville avait une importance particulièrement grande, parce qu'indépendamment de l'élévation des sommes litigieuses il s'agissait d'une conséquence du partage exécuté en 1833 du Canton de Bâle en deux demi-Cantons. Aussi, comme la chose se comprend d'elle-même, avait-il attiré non-seulement l'attention des intéressés, mais encore à un haut degré celle du public. Le prononcé arbitral du 19 Novembre 1833 qui a accompli la séparation, accorde exclusivement à Bâle-Ville le droit de disposer des fortifications de Bâle et les met dans leur substance en dehors de l'inventaire de la fortune à partager. Mais pour le cas où l'autorité de Bâle-Ville ordonnerait qu'elles fussent rasées et où après déduction des frais, cette opération laisserait une fortune réelle à l'Etat, il est réservé à Bâle-Campagne le droit d'y participer dans la même proportion qu'au partage de la fortune de l'Etat effectué à cette époque. Maintenant, Bâle-Ville ayant commencé dans les derniers temps à raser des parties considérables des fortifications et à employer le terrain obtenu par là soit pour l'établissement de voies, places et promenades publiques, soit pour d'autres buts publics, soit par des ventes à des particuliers, Bâle-Campagne crut le moment venu de faire valoir le droit qui lui était réservé par le prononcé arbi-

tral. A cet effet, il intenta à Bâle-Ville une action en partage réel des fortifications de Bâle, dans la proportion de 64% pour Bâle-Campagne et de 36% pour Bâle-Ville, ou bien en paiement d'une indemnité en argent s'élevant au montant de 1,162,265 fr. Mais Bâle-Ville contesta cette prétention comme étant non fondée à tous égards. L'examen des pièces produites par les parties et l'appréciation des exposés juridiques très-approfondis qu'elles présentèrent, nous a conduits à rejeter la demande d'un partage en nature, parce que d'après le prononcé arbitral du 19 Novembre 1833, Bâle-Campagne n'a aucun droit de co-proprieté aux fortifications, et que la propriété exclusive et absolue de ces dernières est échue à Bâle-Ville. Les termes et le sens du prononcé arbitral ne nous parurent pas davantage établir en faveur de Bâle-Campagne un droit de réclamer au sujet de la partie non encore rasée des fortifications et de celles qui l'ayant déjà été étaient employées à des buts publics et se trouvaient par là même hors du commerce aussi longtemps qu'elles conserveraient une telle destination. En revanche, nous avons déclaré fondée la prétention de Bâle-Campagne d'obtenir le 64% de la valeur des parties, qui ayant été rasées auraient pris le caractère de biens réels de l'Etat, en ce sens que de leur valeur l'on pourrait déduire non pas tous les frais supportés par Bâle-Ville pour la démolition des fortifications (ainsi que le dernier l'avait demandé éventuellement), mais seulement les frais faits sur les parties susmentionnées.

Enfin, nous avons encore à mentionner un procès jugé entre Bâle-Campagne, Soleure et la Société du chemin de fer Central. Cette difficulté était une suite de la construction du tunnel du Hauenstein qui avait eu pour résultat de déverser dans le Canton de Soleure des eaux qui précédemment se déversaient dans celui de Bâle-Campagne, et d'une convention conclue à ce sujet le 14 Mars 1858 entre Bâle-Campagne et le Central. Par cette convention, le dernier s'engagea à ramener définitivement dans le ruisseau de Hombourg, pour autant que la chose était techniquement possible, les eaux qui en avaient formé les affluents et avaient été détournées par la construction du tunnel. Fondé là-dessus, Bâle-Campagne demandait au Central de ramener de son côté deux ensembles de sources importants qui sortaient du sol à deux places différentes du tunnel de Hauenstein, les sources dites froides et les sources dites chaudes. Le Central reconnut devant le Tribunal fédéral l'obligation de ramener les sources froides, mais non pas les chaudes, situées dans une partie plus profonde du tunnel. Il observait que pour ces dernières, le coût des travaux nécessaires pour les ramener s'élèverait en tout cas à 200,000 fr. Enfin Soleure, comme partie intervenante, appuyait le Central dans sa demande, afin de prévenir une diminution de la quan-

tité d'eau qui lui arrivait déjà précédemment du Hauenstein. Nous déclarâmes non fondée la demande formée par Bâle-Campagne afin d'obtenir aussi le détournement des sources chaudes, parce que nous admîmes qu'il n'existait pas de motif juridique général sur lequel Bâle-Campagne pût se baser pour exiger du Central qu'on lui ramenât la quantité d'eau qui lui avait enlevée ensuite de l'établissement du tunnel dont il avait concédé la construction sans réserve. Nous estimâmes, au contraire que le seul titre sur lequel la demande pût s'étayer était la convention du 14 Mars 1858. Or, nous ne trouvâmes pas que l'on eût administré la preuve du fait que les sources chaudes avaient formé précédemment des affluents du ruisseau de Hombourg, preuve qui, d'après la teneur claire de la convention, aurait dû être fournie pour pouvoir astreindre le Central à ramener aussi ces sources. Néanmoins, conformément à la loi fédérale sur l'expropriation, nous réservâmes aux particuliers qui se croiraient lésés ensuite des changements survenus, eu égard aux eaux découlant sur les versants nord et sud du Hauenstein le droit de faire valoir leurs prétentions en indemnité.

Par les jugements susmentionnés ont été réglé tous les cas pendants qui avaient passé de l'année 1861 à l'année 1862, à la seule exception d'une difficulté d'expropriation dont la solution a été suspendue sur le vœu des deux parties.

Les affaires suivantes ont passé à l'année 1862:

Question d'expropriation	64
Autres procès	5

Total 69

Dans le courant de l'année objet de ce rapport sont survenues les nouvelles difficultés ci-après:

Expropriations	24
Divorces	7
Autres litiges	6

Total 37

Il y a donc eu en tout 106 contestations

dont 12 ont été ré-
glés par ju-
gements.

2 l'ont été par
72 par les Com-
simple ordonnance du Tribunal et missions d'instruction. Les procès réglés sont donc au nombre de 86.

Ainsi 20 litiges ont été transportés à l'année 1863 comme étant encore pendants.

Indépendamment des 86 contestations susmentionnées dont la solution a occupé le Tribunal et la Commission instituées par lui, le Tribunal fédéral a dû vouer son temps à quelques affaires qui reviennent toutes les années, et déployer son activité dans deux affaires législatives. D'abord nous avons fourni au Conseil fédéral un préavis au sujet de la proposition d'une révision de la loi sur l'organisation de l'administration de la justice fédérale. Nous nous y sommes prononcés contre une révision complète. Nous avons estimé que pour le moment il n'y avait d'autre changement désirable que de porter de 3 à 6 ans la durée pour laquelle les jurés fédéraux sont élus. Dès-lors les Chambres ont sous ces deux rapports donné à l'affaire une solution dans le sens de nos propositions. Puis en exécution de la loi complémentaire du 5 Juillet 1862 sur les mariages mixtes, nous avons promulgué une ordonnance sur la procédure en divorce devant le Tribunal fédéral. Nous y avons déclaré que les dispositions de la loi sur la procédure matière civile étaient pour l'essentiel applicables à ces procès. Nous n'avons introduit de dérogations importantes que par la faculté donnée au juge de faire des constatations spontanément et sans l'initiative des parties relativement aux circonstances à prendre en considération d'office et d'entendre les parties personnellement. Enfin, nous avons prévu la possibilité de déroger au principe de la publicité des débats par des motifs particuliers pour des cas isolés.

Arrivés ainsi à la fin de notre rapport, nous vous renouvelons l'assurance de notre parfaite considération.

Berne, le 19 Janvier 1863.

Au nom du Tribunal fédéral,

Le Président :

Dr. Ed. BLÖSCH.

Le Greffier :

Dr. E. ESCHER.



Rapport du Tribunal fédéral à l'Assemblée fédérale sur sa gestion en 1862. (Du 19 Janvier 1863.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1863
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	08
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	25.02.1863
Date	
Data	
Seite	385-391
Page	
Pagina	
Ref. No	10 059 097

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.